

**RÈGLEMENT SUR L'EXERCICE DES POUVOIRS
(RÈGLEMENT 9)**

ADOPTION		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	17 décembre 2020	467A-20201217-4066

MODIFICATION(S)		
INSTANCE	DATE	DÉCISION
Conseil d'administration	16 février 2021	469A-20210216-4070
Conseil d'administration	8 décembre 2021	476A-20211208-4149

RESPONSABLE	Direction générale
CODE	R-09-2021.3

TABLE DES MATIÈRES

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	1
1.1. Désignation	1
1.2. Objectifs.....	1
1.3. Définitions	1
1.4. Champ d'application.....	2
1.5. Responsable de l'application.....	2
2. LES CONTRATS	3
2.1. Qualification	3
2.2. Valeur pécuniaire	3
2.3. Exécution des Contrats	3
2.4. Amendement et cession.....	3
2.5. Approbation des appels d'offres	3
3. IMPUTABILITÉ DES SIGNATAIRES	4
3.1. Principes	4
3.2. Contrats en matière de recherche ou de valorisation des résultats de la recherche	4
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	5
4.1. Conseil.....	5
4.2. Comité des cadres supérieurs.....	5
4.3. Comité exécutif	5
4.4. Personnel cadre supérieur et Personnel cadre.....	5
4.5. Autres Signataires.....	6
4.6. Membres du Corps professoral	6
5. DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET IMPOSSIBILITÉ D'AGIR	6
6. INTERDICTION	6
7. MISE À JOUR	6
8. DISPOSITIONS FINALES	6

TABLEAU DES JURIDICTIONS

Annexe 1 – Page 1

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. DÉSIGNATION

Le présent règlement est désigné sous le nom de *Règlement sur l'exercice des pouvoirs (Règlement 9)*.

1.2. OBJECTIFS

Sous réserve des dispositions de la Loi, des Règlements généraux, des Lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) et des Documents normatifs, le Conseil exerce tous les droits et les pouvoirs de l'INRS.

Le Conseil peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs et, en ce sens, le Règlement 9 a pour objectifs :

- a) d'identifier les Contrats pour lesquels l'autorisation préalable du Conseil, du comité exécutif ou du comité des cadres supérieurs est requise;
- b) d'autoriser les Signataires à poser des gestes précis permettant de conclure les Contrats décrits au Tableau des juridictions;
- c) de définir les rôles et les responsabilités incombant aux Signataires relativement à la signature des Contrats.

1.3. DÉFINITIONS

Aux fins d'application du Règlement 9, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté INRS : les membres du personnel, incluant le Personnel cadre supérieur, le Personnel cadre et le Corps professoral, la Communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Conseil : le conseil d'administration de l'INRS.

Contrat : un engagement souscrit par l'INRS, sous quelque forme que ce soit, incluant notamment, mais non limitativement, les engagements consignés dans des documents écrits ou sur support électronique, quel que soit leur titre.

Corps professoral : une personne à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

Document normatif : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure de l'INRS.

Instance : le Conseil, le comité exécutif, la commission des études et de la recherche, la commission scientifique, le comité de direction, le comité des cadres supérieurs, les comités du Conseil qui sont nommément le comité d'audit, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité des ressources humaines ainsi que le comité exécutif et l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec (UQ).

Loi : la *Loi sur l'Université du Québec* (RLRQ, c. U-1).

Outil d'appréciation des risques : document de référence interne disponible auprès du Secrétariat général pour l'évaluation et le calibrage du niveau de risque des Contrats en matière de recherche ou de valorisation des résultats de la recherche impliquant l'INRS et permettant de déterminer si l'approbation du Conseil est nécessaire à leur conclusion.

Personnel cadre: toute personne embauchée pour occuper un poste de cadre prévu à la structure organisationnelle de l'INRS.

Personnel cadre supérieur : la directrice générale ou le directeur général, la directrice scientifique ou le directeur scientifique, la directrice ou le directeur de l'administration ainsi que la secrétaire générale ou le secrétaire général de l'INRS.

Règlements généraux : les règlements généraux adoptés par l'assemblée des gouverneurs de l'UQ.

Résumé des conditions essentielles : document interne disponible auprès du Secrétariat général établissant les éléments essentiels d'un éventuel appel d'offres ou d'un Contrat en matière de recherche ou de valorisation des résultats de la recherche à intervenir.

Service : ensemble d'activités dont la gestion est sous la responsabilité d'une ou un membre du Personnel cadre.

Signataire : une Instance (par le biais des personnes qu'elle désigne) ou une personne détenant, en fonction des responsabilités inhérentes au poste qu'elle occupe, l'autorité d'approuver ou de signer au nom de l'INRS selon les pouvoirs qui lui sont délégués en vertu du Règlement 9.

Tableau des juridictions : le tableau des juridictions prévu à l'Annexe 1 déterminant les pouvoirs des Signataires en matière d'approbation et de signature de Contrats.

1.4. CHAMP D'APPLICATION

Le Règlement 9 s'applique à l'ensemble des membres de la Communauté INRS.

1.5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application du Règlement 9.

2. LES CONTRATS

2.1. QUALIFICATION

La qualification d'un Contrat dépend uniquement de son objet principal.

2.2. VALEUR PÉCUNIAIRE

La valeur pécuniaire d'un Contrat se détermine :

- a) en incluant le plafond des montants payables en argent, excluant les taxes, le cas échéant;
- b) en incluant la valeur des contributions en nature quantifiées au Contrat au moment de son approbation, à l'exception d'un contrat de recherche pour lequel la valeur des contributions en nature n'est incluse que si celles-ci sont considérées par l'organisme subventionnaire aux fins de la détermination de la valeur de la subvention; et
- c) en tenant compte de toute option de prolongation ou de renouvellement pouvant être exercée.

Dans le cas d'un Contrat-cadre ne comportant pas de plafond quantifié de montants en argent et de contributions en nature, l'approbation de chacun des Contrats subséquents en découlant se fait sur la base de leur propre valeur pécuniaire.

Les montants en argent et les contributions en nature, dont la valeur pécuniaire n'est pas quantifiée au Contrat au moment de son approbation, sont exclus de la détermination de sa valeur pécuniaire.

2.3. EXÉCUTION DES CONTRATS

Peu importe la nature ou l'objet d'un Contrat, son exécution ne peut être amorcée, en tout ou en partie, avant d'avoir été dûment signé par le Signataire autorisé.

2.4. AMENDEMENT ET CESSION

L'amendement ou la cession d'un Contrat est soumis pour approbation et signature, au Signataire ayant initialement signé le Contrat, à moins que la décision ayant autorisé la signature initiale ne le prévienne autrement.

Toutefois, lorsque la teneur de l'amendement ou de la cession d'un Contrat modifie l'objet principal, la responsabilité juridique de l'INRS ou la valeur prévus au Contrat initial de façon substantielle, cet amendement ou cette cession de Contrat doit alors être soumis pour approbation et signature au niveau d'autorisation approprié.

2.5. APPROBATION DES APPELS D'OFFRES

Préalablement à sa publication, tout appel d'offres dont la valeur estimée excède 500 k\$ doit être soumis à l'approbation des Instances, sous la forme d'un Résumé des conditions essentielles.

3. IMPUTABILITÉ DES SIGNATAIRES

3.1. PRINCIPES

Tout Signataire est imputable de ses décisions lorsqu'il conclut des Contrats au nom de l'INRS. En ce sens, il lui incombe de procéder à l'évaluation et à l'appréciation des risques liés à la conclusion et à la réalisation de tous les Contrats soumis à son approbation, notamment en ce qui a trait aux conséquences et aux impacts qui peuvent être d'ordre légal, financier, opérationnel, se rapportant à l'enseignement ou à la recherche ou encore à sa réputation. Il doit de plus apprécier l'opportunité stratégique et scientifique pour l'INRS de conclure ou non les Contrats soumis à son approbation.

Les Signataires ont le devoir et la responsabilité de s'assurer :

- a) de détenir l'autorisation nécessaire leur permettant de conclure un Contrat;
- b) avant de signer tout Contrat, que ledit Contrat ait reçu les approbations préalables requises;
- c) que le Contrat à être conclu respecte toutes les lois, les règlements et Documents normatifs applicables;
- d) de s'adresser à leur supérieure immédiate ou supérieur immédiat ou au Secrétariat général lorsqu'elles ou ils ont un doute quant à leur autorité pour approuver et signer un Contrat ou jugent qu'un Contrat comporte un risque inhabituel pour l'INRS;
- e) conformément au *Règlement sur les affaires juridiques* (Règlement 11), que la version originale et complète de tous les Contrats qu'elles ou qu'ils signent soit remise au Service des archives et de la gestion documentaire du Secrétariat général de l'INRS dans les meilleurs délais;
- f) d'informer le Personnel cadre supérieur concerné et la directrice ou le directeur du Service des affaires juridiques en cas d'inexécution d'un Contrat ou de défaut d'exécution portant sur un élément fondamental ou essentiel d'un Contrat;
- g) qu'un Contrat comportant des objets principaux relevant de Signataires distincts fasse l'objet d'une décision entre les Signataires autorisés afin de déterminer lequel d'entre eux procédera à la signature du Contrat au nom de l'INRS.

Pour tout motif de saine gouvernance, tout Contrat peut être soumis à une ou un Signataire ou à une Instance de niveau supérieur.

3.2. CONTRATS EN MATIÈRE DE RECHERCHE OU DE VALORISATION DES RÉSULTATS DE LA RECHERCHE

Tout Contrat en matière de recherche ou de valorisation des résultats de la recherche doit être analysé à la lumière de l'Outil d'appréciation des risques par les membres du personnel impliqués dans la négociation et l'élaboration de ce Contrat. Si cette analyse révèle qu'il comporte un niveau de risque élevé ou critique, il doit automatiquement être soumis pour analyse au comité des cadres supérieurs, qui détermine si le Contrat doit être soumis au comité d'audit et à l'approbation du Conseil.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1. CONSEIL

Sous réserve des dispositions de la Loi, des Règlements généraux et des Lettres patentes, le Conseil exerce tous les droits et les pouvoirs de l'INRS.

Le Conseil délègue son pouvoir d'approbation des Contrats aux Signataires identifiés au Tableau des juridictions. L'approbation du Conseil est généralement requise lorsque la valeur du Contrat excède la somme de 1 M\$.

Le Conseil délègue toutes les fonctions qui lui incombent en sa qualité de dirigeant d'organisme au sens de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, c. C-65.1) à la directrice ou au directeur de l'administration.

4.2. COMITE DES CADRES SUPERIEURS

Le Conseil délègue au comité des cadres supérieurs son pouvoir d'approbation des Contrats conformément au Tableau des juridictions.

L'approbation du comité des cadres supérieurs est généralement requise lorsque la valeur du Contrat est supérieure à 500 k\$ sans excéder 1 M\$.

De plus, sans égard à leur valeur, le Conseil délègue au comité des cadres supérieurs le pouvoir et la responsabilité d'approuver les Contrats en matière de recherche ou de valorisation des résultats de la recherche, lorsque ce Contrat a fait l'objet d'une analyse par le comité des cadres supérieurs, basée sur l'Outil d'appréciation des risques, et que la réalisation de ce Contrat ne représente pas un niveau de risque élevé ou critique pour l'INRS.

Une reddition de compte est faite au Conseil pour tout Contrat en matière de recherche ou de valorisation des résultats de la recherche excédant la somme de 1 M\$ et ne représentant pas un niveau de risque élevé ou critique pour l'INRS, suivant une analyse par le comité des cadres supérieurs basée sur l'Outil d'appréciation des risques.

4.3. COMITÉ EXÉCUTIF

Exceptionnellement, pour des raisons sérieuses et urgentes, le Conseil délègue au comité exécutif son pouvoir d'approbation des Contrats qu'il juge utile, conformément au Tableau des juridictions, pourvu qu'une telle décision du comité exécutif accordant l'autorisation préalable soit adoptée à l'unanimité et que rapport soit fait par la personne présidant le comité exécutif à la première réunion du Conseil suivant telle adoption.

4.4. PERSONNEL CADRE SUPÉRIEUR ET PERSONNEL CADRE

Le Conseil délègue au Personnel cadre supérieur et au Personnel cadre son pouvoir d'approbation des Contrats conformément au Tableau des juridictions.

Il incombe au Personnel cadre supérieur et au Personnel cadre de veiller à ce que, dans leur Service respectif :

- a) seuls les Signataires bénéficiant d'une décision ou d'une autorisation prévue au Règlement 9 et œuvrant dans le cadre de leurs fonctions, confirment aux tiers qu'elles ou ils ont l'autorité de signer au nom de l'INRS;
- b) les Signataires relevant d'eux agissent dans les limites des autorisations prévues au Règlement 9 ou de la décision des Instances leur octroyant cette autorisation;
- c) les Signataires relevant d'eux ne font pas indirectement ce qu'elles ou ils ne peuvent faire directement aux termes du Règlement 9, tel que scinder ou modifier des Contrats de manière à ce qu'une approbation ou une autre obligation découlant du Règlement 9 ne leur soit pas appliquée.

4.5. AUTRES SIGNATAIRES

Le Conseil délègue aux autres Signataires son pouvoir d'approbation des Contrats conformément au Tableau des juridictions.

4.6. MEMBRES DU CORPS PROFESSORAL

Tout membre du Corps professoral peut intervenir à un Contrat dans la mesure où la nature de certaines des obligations qui y sont souscrites lui échoient aux termes du Contrat conclu avec l'INRS, mais ne peut engager seul les responsabilités administratives ou légales de l'INRS.

5. DÉLÉGATION DE SIGNATURE ET IMPOSSIBILITÉ D'AGIR

Une ou un Signataire apparaissant au Tableau des juridictions ne peut déléguer son pouvoir de signature.

En cas d'impossibilité d'agir d'une ou d'un membre du Personnel cadre supérieur, une ou un autre membre du Personnel cadre supérieur peut temporairement signer à sa place. Lors d'une telle substitution, une reddition de comptes doit diligemment être assurée auprès de la personne substituée.

6. INTERDICTION

Il est interdit à quiconque de laisser croire erronément à un tiers qu'elle ou il a l'autorité de signer au nom de l'INRS.

7. MISE À JOUR

Le Règlement 9 est mis à jour au besoin ou, au minimum, tous les trois ans.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le Règlement 9 entre en vigueur lors de son adoption par le Conseil.

TABLEAU DES JURIDICTIONS

RÈGLE GÉNÉRALE*

Seuil maximal	Signataire autorisé	2 ^e Signataire requis
Aucun	Conseil	Selon la décision du Conseil
> 500 000 \$ à 1 M\$	Comité des cadres supérieurs	Selon la décision du comité des cadres supérieurs
> 200 000 \$ à 500 000 \$	Cadre supérieur	Cadre supérieur, directeur.trice de Centre ou personnel cadre
0 à 200 000 \$	Cadre supérieur ou directeur.trice de Centre	Aucun
0 à 100 000 \$	Gestionnaire de l'administration de Centre	Aucun
0 à 50 000 \$	Cadre	Aucun

* Sous réserve des exceptions, la directrice générale ou le directeur général peut être l'unique signataire de tout contrat d'une valeur de 0 à 500 k\$. Aux fins de la signature d'un Contrat, une ou un Signataire peut en tout temps être substitué par sa supérieure immédiate ou son supérieur immédiat ou hiérarchique.

EXCEPTIONS

Les types de Contrats suivants font l'objet d'une exception à la règle générale. Seuls les Signataires identifiés sont autorisés à procéder à leur signature, dans le respect des seuils évoqués à la règle générale. Outre un contrat d'aliénation ou d'acquisition de droits réels, le directeur général peut signer seul tous les Contrats faisant l'objet d'une exception dans la mesure où sa valeur est inférieure à 500 k\$.

Type de contrat	Signataires autorisés
Contrat d'aliénation ou acquisition de droits réels (hypothèque, servitudes, achat ou vente d'immeubles, etc.)	Conseil (approbation de l'assemblée des gouverneurs de l'UQ ou des autorités gouvernementales, si requis)
Contrats en matière de recherche ou de valorisation des résultats de la recherche	> 1 M\$ sans risque élevé ou critique : comité des cadres supérieurs > 1 M\$ avec risques élevé ou critique : Conseil
Bail où l'INRS est locateur	> 500 000 \$: comité des cadres supérieurs, à moins que le Contrat ne soit de nature sensible ou qu'il ne respecte pas les Contrats types de l'INRS
Entente de service au Laboratoire national de biologie expérimentale	
Contrat d'approvisionnement, dont l'INRS est légalement assujéti à un monopole	
Contrat de don	Directeur.trice général.e
Convention de stage	Directeur.trice du Service des études supérieure et de la réussite étudiante ET Directeur.trice du Centre concerné
Convention de bourse	
Transaction et quittance	Secrétaire général.e OU Directeur.trice du Service des affaires juridiques
Acquisition de services juridiques	
Contrat de transfert de matériel	Signataires autorisés dans la règle générale OU Conseiller.ère en partenariats-valorisation
Contrat de confidentialité	
Contrat de contribution (subvention)	< 500 000 \$: Directeur.trice du Service à la recherche
Contrat de transfert de fonds	< 100 000 \$: Gestionnaire de l'administration de Centre OU < 200 000 \$: Directeur.trice de Centre OU < 500 000 \$: Directeur.trice du Service à la recherche

Les types de Contrats suivants font l'objet d'une exception à la règle générale et seuls les Signataires identifiés sont autorisés à procéder à leur signature, sans égard à leur valeur.

Type de contrat	Signataire autorisé
Contrat individuel de travail	Directeur.trice de l'administration OU Directeur.trice du Service des ressources humaines
Demande de subvention	Directeur.trice du Service à la recherche